

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 215-07-10-152

Décision : 11424
Date : 6 juillet 2018
Présidente : France Dionne
Régisseurs : Ginette Bureau
Daniel Diorio

OBJET : Demande d'exemption à l'application de l'article 14.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait

9350-4017 QUÉBEC INC. FAISANT AFFAIRE SOUS LES NOM ET RAISON SOCIALE LES ÉLEVAGES D'ANTAN

Demanderesse

Et

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

et

FERME D.C.R. SENC

Mis en cause

DÉCISION RENDUE VERBALEMENT
LE 29 JUIN 2018

[1] **CONSIDÉRANT** que 9350-4017 Québec inc. faisant affaire sous les nom et raison sociale Les élevages d'antan (Les élevages d'antan) présente à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie), le 29 juin 2018, une demande urgente pour être exemptée de certaines dispositions du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait du Québec*¹ (le Règlement) de manière à pouvoir céder temporairement son quota à Ferme D.C.R. SENC (Ferme D.C.R.) qui hébergerait son troupeau de vaches en lactation;

¹ RLRQ, c. M 35-1, r. 208.

[2] **CONSIDÉRANT** que Les élevages d'antan et Ferme D.C.R. sont deux producteurs de lait;

[3] **CONSIDÉRANT** que Les élevages d'antan ont cessé temporairement de produire leur quota en raison de l'invalidité de l'exploitant et qu'ils bénéficient, depuis le début de février 2018, d'une autorisation des Producteurs de lait du Québec (les PLQ) de conserver leur quota sans l'exploiter jusqu'au 31 janvier 2020, conformément à l'article 12 du Règlement :

12. Un producteur qui ne peut exploiter le quota qu'il détient en raison de la maladie des vaches laitières, de l'invalidité ou du décès de l'exploitant ou d'une force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage peut, sur autorisation des Producteurs et pour une période d'au plus 24 mois, conserver son quota sans l'exploiter ou le céder temporairement en tout ou en partie.

La période de 24 mois débute :

1° à compter de la date d'autorisation des Producteurs dans le cas de la maladie des vaches laitières et dans celui de l'invalidité ou du décès de l'exploitant;

2° à compter de la date de la force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage.

On entend par :

« exploitant »: une personne physique qui détient au moins 20% de la valeur totale de l'unité de production ou, lorsque le producteur est une personne morale ou une société, une personne physique qui détient au moins 20% de la totalité des actions émises de chacune des catégories du capital-actions ou de la totalité des parts de la société;

« maladie des vaches laitières » : le fait qu'au moins 25% des vaches en lactation d'une unité de production soient atteintes d'une maladie contagieuse causant une diminution de la production de lait, telles que la diarrhée virale bovine, l'histophilus somni, la leptospirose, la mammite à mycoplasme, la pasteurellose, la pneumonie à mycoplasme, la rage, la rhinotrachéite bovine ou la salmonellose.

L'infertilité d'au moins 25% des vaches en lactation consécutive à une maladie diagnostiquée par un médecin vétérinaire ainsi que l'électrocution d'au moins 25% des vaches en lactation d'une unité de production ou l'élimination de toutes les vaches laitières d'une unité de production ordonnée par une autorité gouvernementale sont présumées être une « maladie des vaches laitières ».

[4] **CONSIDÉRANT** que le Règlement prévoit qu'un producteur de lait peut céder temporairement son quota à un autre producteur de lait qui héberge les animaux ayant survécu à une force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage, le tout tel qu'il appert de l'article 14.1 du Règlement :

14.1. Le producteur qui, en vertu de la présente section, désire céder temporairement son quota au producteur qui héberge les animaux ayant survécu à une force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage, en avise par écrit Les Producteurs.

Il doit joindre à son avis les numéros d'Agri-Traçabilité Québec des animaux hébergés, l'âge de ces derniers ainsi que les dates prévues de vêlage.

Sauf pour le mois où survient la force majeure, la cession temporaire de quota entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit la réception, par Les Producteurs, de cet avis et des renseignements prescrits.

[5] **CONSIDÉRANT** que les animaux des Élevages d'antan n'ont pas, comme le prévoit l'article 14.1, « survécu à une force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage »;

[6] **CONSIDÉRANT** que Les élevages d'antan ont trouvé un producteur de lait, Ferme D.C.R., qui accepterait d'héberger une partie du troupeau s'il pouvait obtenir du quota en échange;

[7] **CONSIDÉRANT** qu'il appert d'un rapport d'inspection du 15 juin 2018 de M^{me} Sarah Gaudet, inspectrice au Sous-Ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, que les conditions à la ferme présentent un risque supérieur pour la santé et le bien-être des animaux;

[8] **CONSIDÉRANT** que, selon ce rapport, le producteur ne respecterait pas son obligation de garder les locaux ou les véhicules propres de façon à prévenir la contamination physique, chimique ou microbiologique en raison de l'insalubrité des locaux et de la salle de traite;

[9] **CONSIDÉRANT** que, dans le cadre d'une médiation en matière d'endettement agricole entreprise auprès d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, M^{me} Stéphanie Bilodeau a été nommée le 28 juin 2018, gardienne des actifs des Élevages d'antan;

[10] **CONSIDÉRANT** que Stéphanie Bilodeau n'est pas en mesure d'assurer le bien-être des vaches en lactation;

[11] **CONSIDÉRANT** que Ferme D.C.R., par son représentant M. Éric Després, se dit prêt à prendre les vaches en lactation qui peuvent être transportées utilement dans sa ferme laitière s'il obtient un quota supplémentaire de 1,5 kg de matière grasse par jour par vache, pour lequel il devrait payer 5,00 \$ par kilogramme de matière grasse par jour aux Élevages d'antan;

[12] **CONSIDÉRANT** que les PLQ ne s'opposent pas à la demande d'exemption, notamment pour des raisons de bien-être animal, mais demandent que si la Régie accueille la demande, elle le fasse conditionnellement à ce que soit fournie aux PLQ, dans les 15 jours, une liste des animaux qui auront été conduits à la Ferme D.C.R. précisant les numéros d'Agri-Traçabilité Québec inc. de ces vaches et leur âge;

[13] **CONSIDÉRANT** que l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*² (la Loi) permet à la Régie d'exempter un producteur de l'application d'un règlement ou d'une de ses dispositions;

[14] **CONSIDÉRANT** que les faits soulevés à l'appui de la demande d'exemption et notamment l'importance d'assurer le bien-être animal justifient que la Régie accorde une

² RLRQ, c. M-35.1.

exemption qui respecte l'esprit de la Loi et du Règlement et contribue à assurer une application du *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*³ qui favorise l'intérêt général des producteurs de lait et des consommateurs;

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

ACCUEILLE, sous réserve du respect de certaines conditions, la demande d'exemption de 9350-4017 Québec inc. faisant affaire sous les nom et raison sociale Les élevages d'antan;

EXEMPTÉ 9350-4017 Québec inc. faisant affaire sous les nom et raison sociale Les élevages d'antan de l'application de l'article 14.1 du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait* aux fins qu'elle puisse transférer une partie de son quota, à raison d'un maximum de 1,5 kg de matière grasse par vache par jour à compter du 1^{er} juillet 2018, à Ferme D.C.R. SENC qui gardera ses vaches, pour une période n'excédant pas le 31 janvier 2020 ou jusqu'à ce que l'exploitant de 9350-4017 Québec inc. soit en mesure de reprendre la production du quota, le tout conditionnellement à ce que les Producteurs de lait du Québec aient reçu confirmation écrite des numéros d'Agri-Traçabilité Québec inc (numéros ATQ) et de l'âge des animaux hébergés par Ferme D.C.R. SENC, au plus tard le 13 juillet 2018.

(s) France Dionne

(s) Ginette Bureau

(s) Daniel Diorio

M^{me} Stéphanie Bilodeau
Pour 9350-4017 Québec inc. faisant affaire sous les nom et raison sociale Les élevages d'antan

M. Éric Després
Pour Ferme D.C.R. SENC

M^e Marie-Josée Trudeau
Pour Les Producteurs de lait du Québec

³ RLRQ, c. M-35.1, r. 205.